

COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA SARTHE

STATUTS

TITRE I - BUTS et SIEGE du COMITE

Article 1^{er} : Buts du Comité

Constitué conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.
Le Comité Départemental du Tourisme de la Sarthe a été créé à l'initiative du Conseil Général.

Le Comité Départemental du Tourisme prépare et met en œuvre la politique touristique du département. Il contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le Comité Régional du Tourisme et par le Comité Départemental du Tourisme.

Le Comité Départemental du Tourisme développe l'accueil touristique par les ruraux, contribue à l'accroissement des structures d'hébergements touristiques rurales conformément aux chartes nationales et accomplit toute représentation ou liaison avec les pouvoirs publics et tout autre organisme en rapport avec ses activités.

Article 2 : Siège du Comité

Il a son siège au 31 rue Edgar Brandt (1^{er} étage) – 72000 LE MANS. Il se pourra être changé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale de chaque exercice court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.



TITRE II – COMPOSITION

Article 4 : Organes du Comité :

Les organes du Comité sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau
- Le Président du Comité

Article 5 : Membres de l'Association :

L'association est composée de :

- Membres d'Honneur
- Membres de droit
- Membres titulaires
- Membres associés

Article 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée :

1) Des Membres d'Honneur

- ✓ Le Président du Conseil Général
- ✓ Les personnes qui de par leur qualité, leur soutien au Comité auront été désignées comme telles par l'Assemblée Générale.

Les Membres d'Honneur sont dispensés de cotisation.

2) Des Membres de droit

- ✓ Les personnes définies comme telles à l'Article 7

3) Des Membres titulaires

Les Membres titulaires sont composés :

- ✓ Des Présidents des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du département ou leurs représentants.
- ✓ Des Présidents des associations à vocation touristique ou leurs représentants, autres que membres de droit.
- ✓ Des Présidents des associations de randonneurs ou leurs représentants.
- ✓ Les Présidents des représentants des personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales touristiques (agence de voyages, agences commerciales SNCF, locations de véhicules, autocaristes...) ou leurs représentants.
- ✓ Des prestataires de produits touristiques et/ou de loisirs

- ✓ Des Présidents des associations et syndicats de l'hôtellerie et de la restauration, ou leurs représentants, autres que membres de droit
- ✓ Des Présidents d'organismes de regroupement de communes oeuvrant pour le tourisme ou leurs représentants.
- ✓ Des maires des communes touristiques classées ou disposant d'un label national (stations vertes, villages fleuris classés) ou leurs représentants.
- ✓ Des personnes qualifiées oeuvrant pour le tourisme du département, reconnues et agréées par le Conseil d'Administration.

Le droit de vote à l'Assemblée Générale est soumis à l'adhésion à l'association et au paiement de la cotisation correspondante.

Celle-ci est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- Non paiement de la cotisation
- Démission
- Décès
- Radiation

La radiation est décidée par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé, sauf recours suspensif à l'Assemblée Générale.

L'admission de nouveaux membres est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

4) Des Membres associés

Sont Membres associés :

- ✓ Les Parlementaires de la Sarthe autres que membres de droit
- ✓ Le Directeur de la SEM des 24 Heures du Mans
- ✓ Le Président du Comité d'Expansion Economique
- ✓ Le Président de la Chambre d'Agriculture
- ✓ Le Président de la Chambre de Métiers
- ✓ Le Directeur de l'Office National des Forêts
- ✓ Le Président du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement de la Sarthe
- ✓ Le Président du Comité Régional au Tourisme
- ✓ Le Président du Parc Normandie-Maine
- ✓ Le Président de l'A.C.O.
- ✓ Le Directeur du Musée de l'Automobile
...ou leur représentant
- ✓ Toute personne réputée qualifiée et désignée comme telle par le Conseil d'Administration

Les membres associés ont voix délibérative.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 31 membres au moins et de 33 membres au plus dont :

- 27 membres de droit
- 4 membres au moins et 6 membres au plus appelés membres titulaires élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider en tant que de besoin de faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout membre associé.

Sont Membres de droit :

- ✓ 13 Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général
- ✓ Le Maire de la Ville du Mans ou son représentant désigné parmi les conseillers municipaux ,
- ✓ Le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative ou son représentant,
- ✓ Le Président de l'association des Maires de la Sarthe ou son représentant,
- ✓ Le Président de l'association des propriétaires des gîtes de France de la Sarthe ou son représentant,
- ✓ Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- Les six Présidents des Pays ruraux touristiques ou leurs représentants
- ✓ Un représentant du Club Hôtelier du Mans
- ✓ Un représentant de la chambre professionnelle de l'hôtellerie
- ✓ Le Président des Logis de France de la Sarthe ou son représentant

Membres titulaires élus :

L'Assemblée Générale élit parmi les membres titulaires 6 membres pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit annuellement parmi ses membres :

- Un président
- 4 vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

qui forment le Bureau du Comité.



Article 9 : Le Président du Comité

Le Président peut donner des délégations y compris la délégation de signature aux membres du Bureau et délégation de signature sur le plan administratif à l'exception du plan financier au Directeur du Comité du Tourisme.

Il préside les différents organes du Comité. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le Président du Conseil Général de la Sarthe est Président d'honneur du Comité.

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Article 10 : Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites, sauf remboursement de frais sur justificatifs.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle est composée des membres définis aux articles 5,6 et 7, à jour de leur cotisation. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Les convocations à l'Assemblée sont envoyées, par lettre simple, au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins le tiers des membres inscrits présents ou représentés.

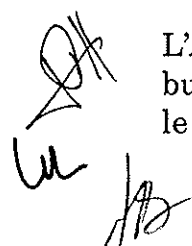
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre de droit ou titulaire présent à l'Assemblée peut recevoir une ou au plus deux procurations. Les pouvoirs en blanc peuvent être attribués au Président qui les répartit entre les membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée, convoquée au plus tard un mois après la première réunion, délibère quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée entend les rapports d'activités et financiers de l'année écoulée et les approuve ; elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est informée du programme d'activités et du projet de budget de l'année en cours, arrêtés par le Conseil d'Administration et acceptés par le Conseil Général.



Le rapport financier et le rapport d'activités sont ensuite présentés au Conseil Général.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de droit et titulaires, le président peut convoquer, dans les mêmes modalités, l'Assemblée Générale en session extraordinaire.

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire adopte ou modifie les statuts.

Article 12 : Conseil d'Administration et Bureau

Le Conseil d'Administration définit annuellement les orientations générales et les actions principales du Comité Départemental du Tourisme. Le Bureau les prépare et les exécute.

Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les questions d'intérêt touristique qui lui sont soumises.

Il présente à l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier annuel.

Il examine et arrête les comptes annuels avant de les proposer à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête le projet de budget et le programme d'activités. Il en informe l'Assemblée Générale.

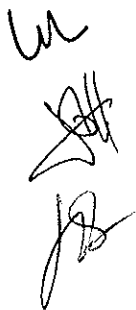
Il délègue au Président et au Bureau, l'organisation du Comité Départemental du Tourisme et la mise en œuvre des actions retenues.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à différents organismes en vue de la réalisation de son objet social.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le Président le juge utile, ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins le quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau du Comité se réunit en tant que besoin.



TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Ressources

Les ressources annuelles du Comité sont constituées par :

- La participation financière du Conseil Général,
- Les cotisations et participations versées par les membres du Comité,
- Les subventions versées par les collectivités et organismes qui s'intéressent au tourisme,
- La participation des prestataires privés, associatifs, publics associés à des opérations promotionnelles du Comité,
- La vente des produits et prestations accompagnant les opérations promotionnelles
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 14 : Procédure budgétaire

Le Président soumet au Conseil Général les orientations annuelles du Comité.

Puis le projet de budget est présenté avec le programme annuel d'activités au Conseil Général.

Le budget n'est définitivement arrêté par le Conseil d'Administration qu'après l'adoption par le Conseil Général de sa participation annuelle au budget du Comité Départemental du Tourisme.

Article 15 : Comptabilité - Commissariat aux Comptes

La comptabilité de l'association sera tenue selon les règles du plan comptable général. En outre, un commissaire aux comptes inscrit et un suppléant seront désignés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE V - MODIFICATION de STATUTS et DISSOLUTION

Article 16 : Propositions de modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du Président.

Article 17 : Conditions de modification

La modification des statuts est opérée par un vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue selon les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11 des présents statuts.

Article 18 : Déclaration en Préfecture

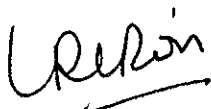
Le Président ou le représentant de l'association délégué par le Bureau ou l'Assemblée Générale doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de la Sarthe, tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 19 : Conditions de dissolution

Les conditions de dissolution du Comité sont identiques à celles précisées ci-dessus pour les modifications de statuts.

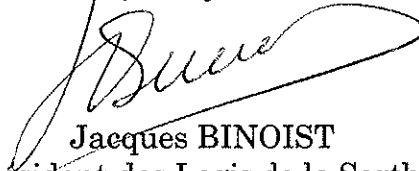
Article 20 : Partage de l'actif

En cas de dissolution du Comité, le Conseil d'Administration est chargé de la liquidation de ses biens. L'actif sera versé à une (ou des) associations(s) poursuivant un but similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Véronique RIVRON
Présidente du Comité départemental
du Tourisme de la Sarthe

Fait au Mans, le 7 juillet 2009



Jacques BINOIST
Président des Logis de la Sarthe
Vice-Président du CDT

Jean-Paul HENNIN
Président de la Chambre Professionnelle de l'Hôtellerie
Trésorier Adjoint du CDT

